



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0200 du 24/07/2024**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0200 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0200, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un réseau de canalisation enterrée dans le cadre de l'opération traversée de Durance sur les communes de Saint-Paul-lès-Durance (13) et Beaumont-de-Pertuis (84), déposée par la Société du canal de Provence, reçue le 31/05/2024 et considérée complète le 31/05/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 06/06/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 22 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une surface terrassée de 7 000 m<sup>2</sup>, à :

- implanter une canalisation enterrée de diamètre nominal maximal 600 mm sur un linéaire de 5,42 km depuis le point de raccordement correspondant à un regard de concession régionale du canal de Provence existant sur la parcelle B146 de la commune de Saint-Paul-lès-Durance ;
- réaliser :
  - 17 ouvrages techniques connexes (vannes et ventouses) ;
  - un regard de sectionnement enterré de 15 m<sup>2</sup> ;
  - un regard de sectionnement et de purge enterré de 12 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** de sécuriser le secteur de Beaumont-de-Pertuis en eau brute multiusage, en implantant une canalisation permettant d'acheminer gravitairement de l'eau brute prélevée dans le canal de Provence au niveau de la prise du Bastier sur la cuvette de Boutre, en

provenance du Verdon, vers la rive droite de Durance tout en garantissant la sécurisation du complexe CEA-ITER dans une configuration de maintenance préventive ;

### Considérant la localisation du projet :

- pour partie en zone Nd, correspondant à un secteur où tout nouveau siège d'exploitation est interdit afin de préserver un secteur à enjeux écologiques forts (Durance), du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beaumont-de-Pertuis dont la dernière procédure a été approuvée le 23/09/2021 ;
- pour partie en zone Nse, correspondant à une zone naturelle (protection de la nature), en zone UNa, correspondant à une zone urbaine (centre de recherche nucléaire de Cadarache), et en zone NN, correspondant à une zone naturelle (protection de la nature), du PLU de la commune de Saint-Paul-les-Durance dont la dernière procédure a été approuvée le 17/05/2024 ;
- dans un secteur anthropisé ;
- dans des communes concernées par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêtés préfectoraux du 24/07/2018, préfet du Vaucluse, et du 13/12/2018, préfet des Bouches-du-Rhône, et à 100 m de la zone de servitude d'une canalisation de gaz naturel à l'extrémité Ouest du projet ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans les zones Natura 2000 directive Oiseaux n°FR9312003 « La Durance » et directive Habitats n°FR9301589 « La Durance » ;
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;
- en zone de présence probable à hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- pour partie :
  - en zone R2, correspondant à un aléa fort de risque d'inondation, du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint-Paul-les-Durance, approuvé le 05/11/2014 ;
  - en zone d'aléa moyen à exceptionnel de la carte d'exposition au risque de feu de forêt du PLU de la commune de Saint-Paul-les-Durance ;
  - en zone d'aléa fort au risque d'inondation du plan de prévention des risques d'inondation « Bassin versant de la Durance » sur la commune de Beaumont-de-Pertuis approuvé le 28/11/2014 ;
  - en zones R, correspondant à des zones très exposées, et B1, correspondant à des zones exposées à des risques moindres, du plan de prévention des risques de mouvement de terrain-seismes de la commune de Saint-Paul-les-Durance, approuvé le 09/04/1996 ;
  - en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM sur la commune de Beaumont-de-Pertuis ;
  - au sein du parc naturel régional du Luberon ;
  - dans la ZNIEFF<sup>1</sup> de type I n°930020475 « Confluence Durance-Verdon – retenue de Cadarache – Sept lacs de Beaumont » ;
  - dans les ZNIEFF de type II n°930012698 « La moyenne Durance, de Sisteron à la confluence avec le Verdon » et n°930020218 « Site de la Castellane » ;
  - au sein de réservoirs de biodiversité boisés et humides « Arrière-pays-méditerranéen » identifié par le SRADDET avec un objectif de préservation ;

1 Zone Naturelle d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

- en bordure et dans les zones humides « secteur de la Durance, du Buëch inclus au Verdon » et « secteur de la Durance, du Verdon au Rhône » identifiées par le SRADDET<sup>2</sup> avec un objectif de préservation ;
- dans la zone tampon et la zone de transition de la réserve de biosphère « Luberon Lure » ;
- dans le Géoparc « Luberon Géoparc mondial UNESCO » ;
- dans le périmètre de protection du monument historique « Château de Cadarache » ;
- en bordure :
  - du cours d'eau « La Durance » identifiée au SDAGE<sup>3</sup> 2022-2027 avec un objectif de préservation ;
  - de la forêt domaniale de Cadarache ;
  - du complexe CEA/ITER ;
- à proximité du barrage de Cadarache ;

Considérant que le projet fait l'objet de déclarations Loi sur l'eau auprès des services de l'État des départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, qui prendra en compte les mesures d'évitement et de réduction ;

Considérant que le passage de la canalisation le long de la Durance se fera sur un terrain remanié et artificiel et que le tracé emprunte majoritairement des voiries routières et chemins ;

Considérant que le projet prévoit des prélèvements dans le canal de Provence, inclus dans les droits d'eau de la Société du canal de Provence par la loi du 05/04/1923 et l'arrêté du 15/11/1988 ;

Considérant que la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant que les matériaux extraits seront réutilisés sur site pour le comblement de la tranchée puis la remise en état des emprises travaux ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique concluant à des enjeux modérés sur la zone de projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures détaillées dans l'annexe 7 du dossier « *Évaluation des impacts du projet sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les conséquences dommageables du projet* » qui feront l'objet d'une contractualisation dans le marché de travaux, notamment :

- l'évitement des stations plantes hôtes de lépidoptères à proximité des emprises ;
- l'évitement des arbres favorables aux coléoptères saproxyliques ;
- la conservation du patrimoine arboré et des enjeux spécifiques au plan de gestion du CEA ;
- la défavorabilisation du viaduc autoroutier de l'A51 pour les chiroptères en amont des travaux ;
- la défavorabilisation des zones d'occupation temporaire avant démarrage du chantier pour les reptiles et amphibiens ;
- la limitation des risques de pollution au niveau du torrent de l'Aillade ;
- la mise en œuvre d'un dispositif de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes ;
- l'adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces ;
- la séparation et remise en place des terres dans l'ordre initial des couches pédologiques naturellement en place ;

2 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

- le réensemencement des zones terrassées à l'aide d'un mélange de graines adapté ;
- le suivi écologique du chantier ;
- la visite de terrain en amont des travaux ciblés sur les zones sortant de l'enveloppe des inventaires ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures est de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un réseau de canalisation enterrée dans le cadre de l'opération traversée de Durance sur la commune de Saint-Paul-lès-Durance (13) et Beaumont-de-Pertuis (84) 'est retirée ;

### **Article 2**

Le projet d'aménagement d'un réseau de canalisation enterrée dans le cadre de l'opération traversée de Durance situé sur la commune de Saint-Paul-lès-Durance (13) et Beaumont-de-Pertuis (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Société du canal de Provence.

Fait à Marseille, le 24/07/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**